



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/069
UNDT/NY/2019/089
Jugement n^o UNDT/2020/146
Date : 14 août 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

MOHAMED

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil de la requérante :

Joseph Grinblat

Conseil du défendeur :

Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Christine Graham, Division du droit administratif du Bureau des ressources
humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 20 juillet 2019, la requérante a déposé une requête dans laquelle elle contestait le refus de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) d'examiner la possibilité de lui octroyer une indemnité pour la dédommager des années de harcèlement sexuel dont elle avait été victime de la part de l'ancien Président de la CFPI. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2019/069 (« première requête »).

2. Le 1^{er} novembre 2019, la requérante a déposé une deuxième requête dans laquelle elle contestait le fait que l'octroi d'une indemnité pour avoir été victime de harcèlement sexuel de la part de l'ancien Président de la CFPI lui avait été refusé. Cette requête a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2019/089 (« deuxième requête »).

3. Pour les raisons exposées dans les développements qui suivent, le Tribunal considère que la première requête est sans objet et que la deuxième est irrecevable *ratione materiae* étant donné que la requérante ne conteste pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'article 2 du Statut du Tribunal.

Examen de la recevabilité

Première requête

4. Dans sa réponse à la première requête, le défendeur conclut à l'absence d'objet de la requête au motif que le Président de la Commission de la fonction publique internationale avait répondu à la requête de la requérante.

5. Le Tribunal constate, comme le défendeur le souligne à juste titre, que la requérante a reçu la réponse du Président à sa demande d'indemnisation le 16 août 2019. La première requête est donc rendue sans objet.

Deuxième requête

a. Renseignements pertinents

6. Le Bureau des services de contrôle interne a mené une enquête sur les faits de harcèlement sexuel reprochés par la requérante au Président de la Commission de la fonction publique internationale en poste à l'époque. Comme le Président actuel de la Commission l'a fait savoir à la requérante le 6 mars 2019, le Bureau avait informé la CFPI qu'il avait conclu, à l'issue de son enquête, que les allégations étaient crédibles. La Commission avait alors examiné la question au regard de l'article 7 de son Statut, qui prévoit qu'un membre de la Commission ne peut être relevé de ses fonctions que si, du jugement unanime des autres membres, il a cessé de s'en acquitter d'une façon compatible avec les dispositions du Statut. Le Président a informé la requérante que la CFPI n'était pas en mesure de parvenir à un jugement unanime au sens de cette disposition et que l'ancien Président avait démissionné le 14 décembre 2018.

7. Le 16 août 2019, en réponse à une lettre du conseil de la requérante, le Président de la Commission de la fonction publique internationale a déclaré ce qui suit :

... Les dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) ne prévoient pas de réparation en espèces. En lieu et place, certaines procédures relatives à des mesures correctives et au suivi desdites mesures sont énoncées aux sections 5 et 6. Ces procédures ont été mises en œuvre en bonne et due forme dans l'affaire concernant votre cliente.

Par conséquent, le secrétariat de la Commission de la fonction publique internationale n'est pas habilité à lui verser un quelconque montant en l'espèce.

8. Le Président considère l'affaire comme close.

b. Étendue du contrôle

9. La requérante s'étonne que les dispositions de la circulaire n'aient pas été appliquées pour amener le Président de la CFPI à répondre de ses actes alors même que

le Bureau des services de contrôle interne avait jugé ses allégations crédibles. La requérante avance que, en sa qualité de fonctionnaire, elle a le droit d'être protégée contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

10. Le Tribunal constate que, d'après les dispositions du paragraphe 4 de la section 2, la circulaire ne s'applique qu'aux fonctionnaires du Secrétariat. L'ancien Président de la CFPI n'étant pas fonctionnaire du Secrétariat, l'affaire ne relève pas du champ d'application de la circulaire ni, plus généralement, de celui du Statut et du Règlement du personnel.

11. Le Tribunal comprend la position de la requérante et déplore que rien n'ait été fait pour que des comptes soient rendus. L'Organisation a le devoir de protéger tous les membres de son personnel contre toute forme de conduite prohibée, comme le prévoit le paragraphe 2 de la section 2 de la circulaire. Le Tribunal est conscient que cette obligation s'applique quel que soit le statut de la personne qui se livre à une telle conduite, dès lors que celle-ci se manifeste dans un contexte professionnel.

12. Nonobstant ces constatations, le Tribunal relève que la requérante ne conteste pas le rejet par l'Administration d'une demande qui lui avait été adressée au sujet de l'octroi d'une indemnisation pour le préjudice qu'elle avait subi dans l'exercice de ses fonctions officielles. Il ne semble pas non plus que la requérante ait déposé une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel pour accident de travail. En l'espèce, la requérante conteste plutôt la décision qui lui a été communiquée par le Président de la CFPI le 16 août 2019 et qui, selon elle, est imputable au Secrétaire général.

c. Recevabilité de la décision contestée

13. Le défendeur soutient que le recours de la requérante contre la décision du Président du 16 août 2019 n'est pas recevable *ratione materiae*. S'appuyant sur le jugement *Obino* (UNDT/2013/008), confirmé en appel par l'arrêt *Obino* (2014-UNAT-405), le défendeur soulève que, dans sa deuxième requête, la requérante ne conteste pas une décision administrative au sens de l'article 2.1 du Statut du Tribunal du

contentieux administratif étant donné que le Président de la Commission de la fonction publique internationale n'est pas un fonctionnaire de l'Organisation et que, par conséquent, sa décision n'est pas imputable au Secrétaire général.

14. Le Tribunal n'est pas convaincu que l'espèce soit comparable à l'affaire *Obino*, dans laquelle la décision contestée concernait l'application par le Secrétaire général d'une décision de la CFPI de reclasser deux lieux d'affectation. En l'espèce, la question examinée n'est pas l'application par le Secrétaire général d'une décision de la CFPI, mais plutôt la décision de la Commission elle-même qui avait été communiquée à la requérante directement par son Président.

15. Bien que la décision examinée dans l'affaire *Obino* diffère de l'espèce, le Tribunal relève la pertinence des conclusions émises dans le jugement *Obino* (UNDT/2013/008) concernant le statut de la CFPI. Le Tribunal a rappelé que la Commission de la fonction publique internationale avait été créée par l'Assemblée générale par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 en tant qu'organe d'experts indépendants (par. 37). Le Tribunal a en outre rappelé qu'en vertu de l'article 6 du Statut de la Commission, ses membres s'acquitteraient de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité ; qu'ils ne solliciteraient ni n'accepteraient d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou association de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies (par. 41). Le Tribunal a ensuite conclu que la CFPI n'avait pas à rendre de comptes au Secrétaire général.

16. Le Tribunal souscrit à ces conclusions et conclut que la décision de la Commission de la fonction publique internationale examinée en l'espèce n'est pas imputable au Secrétaire général. Par conséquent, elle ne peut être considérée comme relevant du champ d'application de l'article 2.1 du Statut du Tribunal qui circonscrit la compétence du Tribunal aux recours présentés contre le Secrétaire général. En conséquence, la deuxième requête est irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

17. Les requêtes introduites sous les numéros d'affaire UNDT/NY/2019/069 et UNDT/NY/2019/089 sont rejetées comme irrecevables.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 14 août 2020

Enregistré au Greffe le 14 août 2020

(Signé)

M^{me} Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York